

11 SEP. 1997

D. U. E. L.

Secrétariat d'Etat à l'Industrie

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Ile-de-France

11 Septembre 1997

Versailles, le

Groupe de Subdivisions
des YvelinesREF. : BS/FP
97 RA-7

CARRIERES

OBJET : Rapport à la Commission Départementale
des Carrières des Yvelines
Application de l'Article 109 du Code Minier*Communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay Saint-Père,
Guitrancourt et Sully**Création d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation
de matériaux calcaires cimentiers dans les Yvelines.*

SOMMAIRE

I -	<u>PRÉSENTATION DES PROCÉDURES</u>	p 3
II -	<u>MOTIVATIONS DU DOSSIER</u>	p 4
III -	<u>LE DOSSIER DE ZONE SPÉCIALE</u>	p 5
	<u>III. 1 - LA DEFINITION DE LA ZONE SPECIALE</u>	
	<u>III. 2 - LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ENVISAGEES</u>	
IV -	<u>INSTRUCTION DU DOSSIER</u>	p 6
	<u>IV.1. - DÉROULEMENT</u>	
	<u>IV.2. - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONSULTES</u>	
	<u>IV.2.1. - Municipalité de Brueil-en-Vexin</u>	
	<u>IV.2.2. - Municipalité de Fontenay-Saint-Père</u>	
	<u>IV.2.3. - Municipalité de Guitrancourt</u>	
	<u>IV.2.4. - Municipalité de Sailly</u>	
	<u>IV.3. - AVIS DES SERVICES DE L'ETAT</u>	
	<u>IV.3.1. - Direction Départementale de l'Équipement (Avis du 29 mai 1997)</u>	
	<u>IV.3.2. - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Avis du 24 avril 1997)</u>	
	<u>IV.3.3. - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Avis du 10 juin 1997)</u>	
	<u>IV.3.4. - Direction Régionale des Affaires Culturelles (Avis du 5 juin 1997)</u>	
	<u>IV.3.5. - Service Départemental de l'Architecture (Avis du 20 mai 1997)</u>	
	<u>IV.3.6. - Direction Régionale de l'Environnement (Avis du 24 juillet 1997)</u>	
	<u>IV.3.7. - Service de la Navigation de la Seine (Avis du 25 Juin 1997)</u>	
	<u>IV.3.8. - Armée de terre (Avis du 26 Mai 1997)</u>	
	<u>IV.3.9. - Service Départemental d'Incendie et de Secours (Avis du 5 Mai 1997)</u>	
	<u>IV.4. - ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	
	<u>IV.4.1. - Déroulement</u>	
	<u>IV.4.2. - Observations formulées par différentes personnalités et organisations</u>	
	<u>IV.4.3. - Synthèse des observations</u>	
	<i><u>1 - Le Parc Naturel Régional et la zone spéciale - La réglementation</u></i>	
	<i><u>2 - Concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique</u></i>	
	<i><u>3 - L'économie générale du projet</u></i>	
	<i><u>4 - L'exploitation souterraine</u></i>	
	<i><u>5 - Le choix secteur 1</u></i>	
	<i><u>6 - Le site</u></i>	
	<i><u>7 - Les ressources en eau</u></i>	
	<i><u>8 - Les nuisances : visuelles, sonores, les vibrations, les poussières et la circulation des camions</u></i>	
	<u>IV.4.4. - Avis de la Commission d'Enquête</u>	
V -	<u>PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR</u>	p 23
	<u>V.1 - ANALYSE SUR LA FORME</u>	
	<i><u>a - Mémoire justifiant la création de la zone et de son emplacement</u></i>	
	<i><u>b - Cartographie</u></i>	
	<i><u>c - Description de l'état de la zone et de son environnement</u></i>	
	<i><u>d - Évaluation de l'impact du projet sur l'environnement</u></i>	
	<i><u>e - Recensements des documents d'urbanisme</u></i>	
	<u>V.2 - ANALYSE SUR LE FOND</u>	
	<i><u>a - Parc Naturel Régional du Vexin français</u></i>	
	<i><u>b - Justification de la zone spéciale et de son emplacement</u></i>	
	<i><u>c - Cartographie</u></i>	
	<i><u>d - Descriptif de l'état de la zone et de son environnement</u></i>	
	<i><u>e - Évaluation de l'impact du projet sur l'environnement</u></i>	
	<i><u>f- Recensement des documents d'urbanisme</u></i>	
	<u>V.3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS</u>	

I - PRÉSENTATION DES PROCÉDURES

La création d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation s'inscrit dans le cadre juridique défini par l'Article 109 du Code Minier. Cet article dispose que :

“Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, prendre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :

- 1) des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des Articles 71 à 71-6 du présent code.
- 2) des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code, sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la Législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.”

La création d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation, qui est initiée par le Ministre chargé des Mines :

- nécessite de justifier l'intérêt économique régional ou national qui s'attache à l'exploitation de certaines substances de la classe des carrières ; ici, ce sont les matériaux nécessaires à la production de ciment en Ile-de-France,
- ne confère aucun droit direct d'exploiter mais consiste à définir les limites d'une ou plusieurs zones territoriales à l'intérieur desquelles des exploitants pourront déposer des demandes de permis exclusifs de carrière, limités dans le temps et dans l'espace et des demandes d'autorisations d'exploiter au titre de la Loi de 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La demande présentée en application des dispositions de l'Article 109 du Code Minier est établie conformément à l'Article 3 du Décret 97-181, relatif à l'institution des zones 109 et 109-1, aux autorisations de recherches de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés dans ces zones.

Par Arrêté Préfectoral, Monsieur le Préfet du Département prescrit la mise à l'enquête publique du projet d'institution de zone.

Parallèlement à l'enquête publique, Monsieur le Préfet du Département communique le dossier aux membres de la Commission Départementale des Carrières pour consultation de la Commission Départementale des Carrières, aux maires des communes sur le territoire desquelles porte le projet de zone et aux chefs des services déconcentrés de l'Etat intéressés. Leur avis est réputé favorable à défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Trois mois au plus tard après l'issue de l'instruction, Monsieur le Préfet du Département adresse le dossier assorti de son avis au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé de l'Environnement. La zone peut alors être instituée par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des 2 ministres précités, après avis du Conseil Général des Mines.

Dans l'hypothèse où la zone spéciale est créée, plusieurs actions doivent être menées avant que le gisement de calcaire objet du dossier, ne fasse l'objet d'une valorisation en techniques cimentières :

- les dispositions des documents d'urbanisme opposables aux tiers qui ne seraient pas compatibles avec les activités d'exploitation de carrières devront être levées,

- un ou plusieurs opérateurs industriels devront déposer une demande de permis exclusif de carrière au titre de l'Article 109-2° du Code Minier. De telles demandes, instruites en application des Articles 12 à 16 du Décret 97-181 donnent lieu à une nouvelle enquête publique d'une durée d'un mois,
- avant la réalisation de tout défrichement, il conviendra d'obtenir les autorisations de défrichement prévues par l'Article L 311-1 du Code Forestier,
- une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, comportant notamment une étude d'impact complète du projet de carrières devra être déposée à la Préfecture des Yvelines.

Son instruction intervient en application des Articles 2 à 11 du Décret n° 77-1133 pris pour l'application de la Loi de 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'instruction d'une telle demande d'autorisation nécessite également une enquête publique d'une durée d'un mois.

Les enquêtes publiques relatives à la demande de permis exclusif et à la demande d'autorisation au titre de la Législation des Installations Classées peuvent être conduites simultanément.

La mise en conformité du Plan d'Occupation des Sols aux projets de carrières doit être obtenue en préalable à toute délivrance d'autorisation de carrières au titre de la Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi qu'à la délivrance du permis exclusif de carrières.

C'est dans le cadre de la procédure définie ci-dessus que vous est présenté le présent dossier.

II - MOTIVATIONS DU DOSSIER

L'Ile-de-France est la première région consommatrice de ciment avec de l'ordre de trois millions de tonnes chaque année. Aucune baisse significative de cette consommation n'est prévisible dans les prochaines décennies.

Les moyens de production de la région ne lui permettent plus de couvrir que 40% de ses besoins. Le reste provient principalement par voie routière de cimenteries éloignées de près de 200 kilomètres.

De plus, les réserves autorisées sont en voie d'épuisement et ne représentent que quelques années de production. Le manque de perspectives ne permet pas aux industriels d'engager les investissements nécessaires à la restauration d'une capacité de production régionale significative.

La disparition, à terme, de la production francilienne, aggraverait cette situation de dépendance qui pèse sur le prix du ciment et accroît les nuisances et la consommation d'énergie induites par le trafic routier.

En cohérence avec le schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) qui préconise que l'Ile-de-France doit veiller à exploiter au mieux ses gisements, il est recherché la valorisation des ressources locales.

A la suite d'études approfondies il est apparu que le gisement du Mantois pouvait répondre à ces besoins, en raison :

- de sa géologie (qualité minérale connue depuis de nombreuses années en quantité significative) ;
- de sa proximité avec le marché ;
- d'espaces permettant de prendre en compte les impératifs de l'environnement et les intérêts de l'agriculture.

Toutefois, le morcellement des propriétés dans le Département des Yvelines rend difficile la maîtrise foncière sur des unités de taille suffisante pour constituer une carrière de calcaires cimentiers. La procédure de zone spéciale apporte des réponses à cet égard.

Dans ces conditions, le Ministre chargé des Mines a considéré comme indispensable d'assurer pour l'industrie cimentière l'accès à des réserves suffisantes en calcaire, et par-là de permettre les investissements nécessaires à la rénovation et au maintien de capacités de production.

Les stratégies industrielles connues permettent d'envisager une production régionale à partir du Mantois et de la Seine-et-Marne et favoriser ainsi une répartition équilibrée de la production régionale. La recherche géologique, pour le dimensionnement de la zone spéciale du Mantois, a donc visé à définir un secteur géographique susceptible de contenir environ la moitié des ressources nécessaires pour la production régionale sur une cinquantaine d'années.

Par lettre du 20 Mars 1997, le Ministre chargé des Mines a demandé de mettre à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Article 4-I du décret susvisé, le dossier visant à créer une zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaires cimentiers sur le territoire des Communes de FONTENAY SAINT-PÈRE, SAILLY, BRUEIL EN VEXIN et GUITRANCOURT.

III - LE DOSSIER DE ZONE SPÉCIALE

III. 1 - LA DEFINITION DE LA ZONE SPECIALE

Le BRGM a réalisé une étude des ressources de calcaires cimentiers dans le Mantois, qui a permis de dégager plusieurs secteurs dans lesquels des gisements de calcaire significatifs sont susceptibles d'être valorisés dans les techniques cimentières.

Les secteurs ont fait l'objet d'études, d'analyses ou d'évaluations portant sur :

- la qualité des ressources géologiques,
- les contraintes réglementaires et les projets en cours d'élaboration,
- l'intérêt écologique des milieux,
- l'intérêt paysager des sites,
- les possibilités d'accès et de transport,
- la sensibilité au bruit par rapport à des zones d'habitat,
- les ressources agricoles,
- les ressources et l'intérêt forestier.

A l'examen de ces différents critères, le projet de périmètre de la zone spéciale a été défini sur un secteur situé sur les Communes de Guitrancourt, Fontenay-Saint-Père, Brueil en Vexin et Sully.

III. 2 - LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ENVISAGEES

Ce secteur a fait l'objet d'analyses complémentaires, et notamment d'une évaluation de l'impact du projet sur l'environnement, consistant en un inventaire d'une part des atteintes qui peuvent être portées à l'environnement par une exploitation de carrières (paysage, espaces naturels, bruit et vibrations, poussières, etc ...), d'autre part des procédés susceptibles d'être mis en oeuvre pour limiter ces atteintes.

La conduite de l'exploitation est envisagée en 3 phases :

a - *La découverte.*

La découverte, consiste à décaper les terres végétales et stériles situées au-dessus des calcaires cimentiers valorisables. Des talus ou gradins de sécurité sont constitués.

b - *L'extraction des calcaires cimentiers.*

L'abattage du gisement de calcaire est envisagé par tirs à l'explosif. La hauteur du ou des gradins est de 15 m au maximum.

c - *La remise en état des sols.*

Les stériles et la terre végétale extraits lors de la campagne annuelle de découverte sont directement déposés à l'aval de la partie exploitée suivant le plan de réaménagement préétabli permettant une restitution topographique et une revégétalisation au plus près de la zone active.

Les contraintes techniques d'ordre industriel (composition chimique des gisements) et de sécurité imposent une emprise minimale active de la carrière de 36 ha (600 m X 600 m).

La limitation des atteintes à l'environnement a conduit à :

- fixer la surface maximale dérangée à 36 ha ;
- préserver l'essentiel de la crête boisée en n'autorisant pas les exploitations au-dessus de la courbe de niveau des 150 mètres en cote NGF. Cette limitation fait apparaître deux sous-secteurs exploitables de part et d'autre de la crête boisée ;
- ajuster les limites du secteur pour protéger les villages et les routes des nuisances visuelles liées à l'exploitation avec mise en place d'écrans paysagers ;
- retenir un réaménagement en continu sans apport de remblais extérieurs en restituant un modelé de terrains intégré dans le contexte du Vexin avec un large retour des terres à l'agriculture ;
- imposer la préservation de l'alimentation en eau de Guitrancourt.

Le périmètre final de la zone donne une superficie de 551 ha réparti comme suit :

- 185 ha environ constitueront des espaces de protection de l'environnement sans aucune exploitation ;
- 16 ha ne constitueront qu'une servitude de passage du futur tunnel destiné à l'évacuation des matériaux extraits dans la partie Nord sans atteinte à la surface ;
- 75 ha environ concerneront les espaces périphériques de servitude temporaire autour des zones d'extraction (talus de sécurité, clôtures,...) et seront réaménagés.

Seuls 275 ha feront l'objet d'extractions progressives, limitées dans le temps et dans l'espace.

Les réserves effectivement exploitables qui en résultent permettront d'assurer la satisfaction d'environ 1/3 des besoins régionaux sur une période d'une cinquantaine d'années (sur la base d'une production de 1 million de tonnes de ciment par an).

IV - INSTRUCTION DU DOSSIER

IV.1. - DÉROULEMENT

La demande a été instruite conformément à l'Article 4 du Décret n° 97-181 du 28 février 1997, relatif à l'institution des zones définies aux Articles 109 et 109-1 du Code Minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones.

Par Arrêté Préfectoral du 24 mars 1997 Monsieur le Préfet du Département des Yvelines a prescrit la mise à l'enquête publique du projet d'institution de zone.

Un avis d'enquête publique précisant les lieux et les horaires où le dossier et les registres d'enquête sont ouverts au public ont été publiés par voie d'affiche à la Sous-Préfecture de MANTES LA JOLIE et dans chacune des Communes concernées par le projet - à savoir GUITRANCOURT, FONTENAY SAINT-PERE, BRUEIL EN VEXIN et SAILLY -, ainsi que dans deux journaux locaux ("Le Courrier de Mantes" les 9 et 23 avril 1997 et "Le Parisien" les 9 et 24 avril 1997).

L'enquête publique a eu lieu du 21 avril 1997 au 25 juin 1997 inclus. Pendant la durée de l'enquête publique un montage photographique a été exposé pendant 2 semaines dans chaque commune concernée par le projet. Les maires des communes concernées ont reçu des dépliants de présentation pour être mis à la disposition du public.

Parallèlement à l'enquête publique, le dossier a été communiqué par courrier du 9 avril 1997 aux membres de la Commission Départementale des Carrières et aux Maires des communes sur le territoire desquelles porte le projet d'institution de zone.

Les 9 et 10 avril 1997, le dossier a été adressé pour avis aux chefs des services déconcentrés de l'Etat intéressés, à Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines et à Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France. Le dossier a été envoyé pour information à Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France le 25 avril 1997 ainsi qu'à Madame la Présidente du Parc Naturel Régional du Vexin français le 4 avril 1997.

Par transmission du 8 Septembre 1997, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines nous a communiqué les avis des Conseils Municipaux des communes concernées par le projet, des services de l'Etat et les résultats de l'enquête publique ainsi que l'avis motivé de la Commission d'Enquête.

IV.2. - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONSULTES

IV.2.1. - Municipalité de Brueil-en-Vexin

Par délibération du 25 juin 1997, le Conseil Municipal de Brueil-en-Vexin a émis un avis défavorable au projet de création de la zone spéciale de recherches et d'exploitation de calcaire cimentier concernant le territoire de la commune.

Les considérations motivant cet avis défavorable sont les suivantes :

- le Conseil Municipal a approuvé la Charte du PNR du Vexin français et l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc,
- le Comité Syndical mixte du PNR a adopté le 20 mars 1997 une motion demandant le strict respect de la vocation des zones définies dans le plan de référence et se prononçant contre le projet de création dans le périmètre du PNR d'une zone spéciale,
- la Charte du Parc approuvée par les 94 communes membres du PNR, les Conseils Généraux du Val d'Oise et des Yvelines et le Conseil Régional d'Ile-de-France, constitue un "contrat" et ne peut être modifiée sans l'accord unanime des "parties",
- aux termes de l'Article 2, relatif aux Parcs Naturels Régionaux, de la Loi du 8 janvier 1993 : "l'Etat et les collectivités adhérant à la Charte appliquent les orientations et les mesures de la Charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du Parc" et qu'aucune orientation de la Charte du PNR du Vexin français ne concerne la création d'une zone spéciale,
- le Conseil National de Protection de la Nature a émis le 29 mars 1995 un avis favorable au classement du Parc, sous réserve des observations suivantes : "... les collectivités ont délibéré une Charte où ne figure aucun projet de zone spéciale de recherche et d'exploitation minière",
- le décret de classement du 9 mai 1995 a introduit dans son article 2 des dispositions exorbitantes du droit commun aux termes desquelles le Parc est régi non seulement par sa Charte (règle applicable aux autres PNR) mais aussi par "l'état des procédures relatives aux carrières en application du Code Minier... à la date du 23 mars 1995", lequel mentionne, outre le Schéma Directeur d'Ile-de-France et divers actes opposables, publiés et notifiés, une "procédure en cours", comme suite à la lettre du 26 janvier 1995 du Ministre de l'Industrie au Préfet des Yvelines relative à l'instruction d'un projet de création de zone spéciale,
- la procédure en cours mentionnée dans le décret de classement du PNR n'a pas été diligentée, et celle de même objet initiée par la lettre du 20 mars 1997 constitue une procédure nouvelle,
- les règles de droit applicables sont celles de la Charte du Parc, y compris le plan de référence (partie intégrante de la Charte), lequel ne délimite sur le territoire des Communes de BRUEIL EN VEXIN, FONTENAY SAINT-PERE, GUITRANCOURT et SAILLY aucune "zone à réaménager" au titre des "carrières exploitées ou autorisées" et qu'en conséquence aucun projet de création de zone spéciale n'est recevable,

- l'emprise foncière du projet de zone spéciale correspond à trois types de zones définies respectivement par les articles 5.1, 5.3.2 et 5.3.3 de la Charte et délimitées par le plan de référence :

- * pour partie, la zone naturelle d'intérêt paysager, majeur de la vallée de la Montcient,
- * des zones agricoles à conquérir (coteaux),
- * des zones à vocation forestière,

et qu'aucune de ces zones n'a "vocation à recevoir des carrières", pas même pour des "extractions peu étendues et de durée limitée", au sens de l'Article 12 de la Charte, celles-ci n'étant expressément prévues que pour les "zones agricoles à conforter" définies par l'Article 5.3.1. et correspondant au plateau (situé en Val d'Oise),

- la disposition, citée dans le dossier du projet, de la Convention d'application de la Charte entre l'Etat et le Syndicat Mixte aux termes de laquelle : "Au cas où, pour l'exploitation de matériaux de carrières, une ou des zones seraient définies au titre de l'Article 109 du Code Minier et où des permis exclusifs de carrière au titre du même article seraient attribués, les autorisations d'exploitation pourraient avoir une superficie et une durée limitée compatibles avec des contraintes d'ordre industriel ...", ne figurait pas dans le projet de Convention d'application, élément constitutif du dossier de projet de PNR soumis à l'approbation des collectivités territoriales aujourd'hui membres du Parc, mais a été ajoutée à posteriori, comme suite à une note du 6 mai 1995 du Directeur du Cabinet du Ministre de l'Environnement et ne peut donc avoir aucun effet juridique,
- un projet concernant l'exploitation de plusieurs centaines d'hectares pour une durée d'une cinquantaine d'années, ne peut en aucun cas être considéré comme une opération peu étendue et de durée limitée,
- le dossier du projet de création de la zone spéciale comporte de graves erreurs de droit, à commencer, dès le préambule, par l'affirmation que le PNR a été créé par le Décret du 9 mai 1995, comme s'il s'agissait d'une compétence de l'Etat alors que l'initiative de la création des PNR et les modalités de leur organisation constituent des attributions transférées aux Conseils Régionaux,
- le dossier ne présente pas d'évaluation valable des incidences du projet sur l'environnement et la pièce VI intitulée "pré-étude paysagère" ne peut être considérée comme le "descriptif des richesses et paysages naturels" au sens de l'Article 2 du décret d'application du 28 février 1997,
- les données retenues dans l'étude économique n'ont pas été actualisées pour tenir compte de l'évolution du marché du ciment en France et au développement des importations, lié au moindre coût de la tonne importée qui a eu pour conséquence la fermeture du site industriel d'Origny-Sainte-Benoîte, faute de débouchés.
- les contraintes relatives aux eaux souterraines et superficielles ne sont pas analysées dans le dossier alors que les risques de pollution des captages ne peuvent être délibérément écartés,
- le choix du secteur 1 n'est pas justifié en tant que secteur optimal car situé à l'intérieur du PNR du Vexin français, bénéficie à ce titre de la protection de la Loi de 1930 sur les sites inscrits, possède des réserves estimées nettement inférieures à celles des secteurs n° 3, 4 et 5, présente des conditions d'exploitation beaucoup moins favorables que celles des secteurs 3 et 5 et nécessiterait (au plan du diagnostic écologique) des précautions importantes, et l'exécution d'une étude du contexte biologique (non encore entreprise),
- le critère de l'accessibilité à des installations industrielles existantes ne devrait pas être pris en considération au stade de la création de la zone spéciale pour le choix du secteur optimal, puisque la demande de permis exclusif d'exploitation doit demeurer ouverte à la concurrence,
- le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France prescrit que les Schémas Départementaux des Carrières "seront une référence incontournable et un guide obligé en la matière et s'imposeront à tous". Cette prescription est contournée puisque le Schéma départemental des Carrières des Yvelines n'a pas encore été adopté.

IV.2.2. - Municipalité de Fontenay-Saint-Père

Par délibération du 18 juin 1997, le Conseil Municipal de Fontenay-Saint-Père a émis un avis défavorable au projet de création de la zone spéciale de recherches et d'exploitation de calcaire cimentier concernant le territoire de la commune.

Les considérations motivant cet avis défavorable sont les mêmes que celles indiquées par la Commune de Brueil-en-Vexin.

IV.2.3. - Municipalité de Guitrancourt

Par délibération du 25 juin 1997, le Conseil Municipal de la Commune de GUITRANCOURT a émis un avis défavorable au projet de zone spéciale de recherches et d'exploitation de calcaires cimentiers concernant le territoire de la Commune.

Les considérations motivant cet avis défavorable sont les mêmes que celles indiquées par la Commune de BRUEIL-EN-VEXIN, avec en plus une mention d'un rapport établi par un organisme appelé HYDROGEO, daté du 15 mai 1997, dont la conclusion précise "Guitrancourt bénéficie actuellement d'une source d'excellente qualité qui permet de couvrir tous les besoins de la commune. Le projet de définition d'une zone réservée à l'exploitation de carrière ... serait incompatible avec l'exploitation de cette source. La commune devrait alors trouver d'autres ressources pour son alimentation en eau".

IV.2.4. - Municipalité de Sailly

Par délibération du 19 juin 1997, le Conseil Municipal de Sailly a émis un avis défavorable au projet de création de la zone spéciale de recherches et d'exploitation de calcaire cimentier concernant le territoire de la commune.

Les considérations motivant cet avis défavorable sont les mêmes que celles indiquées par la Commune de BRUEIL-EN-VEXIN.

IV.3. - AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES ORGANISMES CONSULTES

IV.3.1. - Direction Départementale de l'Équipement (Avis du 29 mai 1997)

La Direction Départementale de l'Équipement indique que ce projet appelle les observations suivantes :

Le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France

La zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières est classée pour les Communes de SAILLY et BRUEIL EN VEXIN en espaces boisés protégés et en espaces agricoles. Pour les Communes de FONTENAY SAINT-PERE et GUITRANCOURT en espaces boisés protégés et espaces paysagers.

La limite du secteur d'étude initial est inscrite au Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France comme étant un gisement potentiel.

Le Parc Naturel Régional du Vexin

Le secteur retenu fait partie du Parc Naturel Régional à l'exception d'une zone sur la Commune de GUITRANCOURT.

Le périmètre d'étude est classé en zone agricole et en zone à vocation forestière qui n'est pas destinée à recevoir de nouvelles carrières.

Le Chapitre II Article 12 de la charte du Parc Naturel Régional traite des nouvelles carrières, et indique que des extractions peu étendues et de durée limitée sont envisageables. La convention d'application de la charte prévoit la possibilité de création de zones spéciales de recherches et d'exploitation de matériaux.

Les Plans d'Occupation des Sols

Aux Plans d'Occupation des Sols opposables, le périmètre d'étude est classé comme suit :

- Guitrancourt : ND-TC et NCb
- Fontenay-Saint-Père : ND-TC et NC
- Sailly : ND-TC et NC
- Brueil-en-Vexin : ND-TC et NC.

Le règlement de ces zones interdit l'ouverture de carrières. Une éventuelle exploitation passerait par une révision de ceux-ci.

Les infrastructures

- les études de la liaison routière C 13-F 13 prendront en compte la présence du secteur d'exploitation de carrières à proximité du tracé envisagé,
- l'étude économique présentée pour l'implantation de la carrière indique que celle-ci n'induirait pas de trafic routier lié au transfert des matières premières.

L'environnement

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est compétente en matière de police de l'eau ; il n'y a pas à priori de contrainte particulière dans ce domaine,
- L'espace boisé serait préservé par le périmètre retenu,
- Des zones d'habitation (villages) sont susceptibles d'être exposées à des bruits et vibrations non négligeables,
- le paysage sera profondément modifié localement.

La Direction Départementale de l'Équipement émet un avis favorable à ce projet en insistant sur la nécessité de prévoir dans les études ultérieures toutes les dispositions optimales pour limiter l'impact des extractions sur l'environnement.

IV.3.2. - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Avis du 24 avril 1997)

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt émet deux observations :

- en ce qui concerne les secteurs actuellement boisés, aucune autorisation d'exploiter ne pourra être accordée avant la délivrance de l'autorisation de défrichement prévue par l'Article L 311-1 du Code Forestier,
- l'autorisation d'exploiter devra prendre en compte dans les conditions de réaménagement les principes de la convention d'application de la charte du PNR du Vexin français.

IV.3.3. - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Avis du 10 juin 1997)

Le projet appelle les observations suivantes de la part de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Eau potable

Le projet menace directement le captage actuel de la Commune de GUITRANCOURT, qui ne pourrait plus subsister.

Ce projet propose la création d'un nouveau forage ou d'une interconnexion.

Afin de rendre plus fiable l'alimentation en eau de la commune, il est préférable qu'elle dispose des deux solutions : ressource propre et interconnexion.

Sa ressource propre devra bien entendu bénéficier des périmètres de protection prévus par la réglementation.

Le captage actuel ne pourra être abandonné qu'à l'issue de cette procédure.

Bruit

Une étude acoustique complète devra être fournie avec le dossier définitif.

Bien entendu, toutes dispositions devront être prises pour éviter les émissions de poussières, les pollutions de la nappe et des eaux superficielles.

En conclusion, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable sur ce dossier, sous réserve que les observations précédemment citées soient prises en compte.

IV.3.4. - Direction Régionale des Affaires Culturelles (Avis du 5 juin 1997)

Le Direction Régionale des Affaires Culturelles rappelle que le secteur concerné est susceptible de comporter des sites archéologiques et la prise en compte de ce risque et des contraintes qu'il entraîne devra être clairement prévue dans les divers dossiers à venir.

Le premier stade devra être la réalisation d'une étude d'impact archéologique qui fasse ressortir le potentiel de la zone en ce domaine, les risques induits par le projet et les mesures compensatoires envisagées. Puis interviendront, si le projet se concrétise, les procédures d'évaluation et de fouilles préventives habituelles en la matière.

A cet effet, il sera souhaitable que l'industriel concerné prenne dès que possible l'attache du Service Régional de l'Archéologie.

IV.3.5. - Service Départemental de l'Architecture (Avis du 20 mai 1997)

Le Service Départemental de l'Architecture observe que la zone spéciale en projet se situe presque entièrement dans le site inscrit du "Vexin français", qu'elle comporte une zone à vocation forestière (1/3 de la superficie) et une zone d'intérêt paysager majeur (Nord-est du secteur) et le reste en zone agricole.

Ce projet apparaît incompatible avec la protection des sites et ne semble pas opportun. En effet, le site du Vexin français, inscrit depuis 1972, est protégé par la Loi du 2 mai 1930. Il constitue une entité géographique et historique particulière et possède des caractères propres de réserve naturelle et de traditions à préserver et à valoriser aux abords immédiats de grandes concentrations urbaines. Tous les villages et bourgs ont une église classée au titre des monuments historiques, parfois aussi un château ou un prieuré. Des carrières dans ce site porteraient gravement atteinte à la qualité exceptionnelle de ses paysages.

Le Service Départemental de l'Architecture estime qu'une zone spéciale de recherche et d'exploitation pourrait avantageusement être envisagée sur les secteurs 2, 3 ou 5, qui ne sont concernés par aucune protection.

IV.3.6. - Direction Régionale de l'Environnement (Avis du 24 juillet 1997)

Par courrier du 24 juillet 1997, la Direction Régionale de l'Environnement a indiqué que dans l'examen de ce dossier, la première question qui se pose est d'ordre économique et social : veut-on conserver une industrie cimentière dans ce secteur des Yvelines ? Si la réponse est positive, il faut optimiser la localisation de la carrière, de façon à répondre aux besoins et cela au "moindre coût environnemental global" (ce qui ne signifie pas l'absence d'impact). C'est à cet exercice que s'attache le dossier.

Le choix du "moins mauvais site"

L'étude est de ce point de vue assez convaincante : le site I semble bien celui, au nord de la Seine, qui présente le meilleur bilan.

L'ampleur des surfaces à étudier (600 à 1 500 hectares) oblige parfois à rester (faune-flore par exemple) à un niveau d'analyse que certains pourraient juger trop sommaire, le dossier présenté ne pouvant, en aucun cas, constituer une étude d'impact au sens de la Loi sur la Protection de la Nature. On peut cependant penser que cela n'affecte pas la hiérarchisation finale des sites.

Les impacts

La mise en exploitation du site I n'est pas exempte d'impacts. Citons par exemple :

- * l'impact paysager (atteinte à des grands paysages et difficultés d'insertion). Rappelons que le secteur n° 1 est presque entièrement :
 - couvert par le site inscrit du Vexin Français,
 - situé dans le PNR du Vexin Français, classé en application de l'Article 2 de la loi Paysage

- * l'impact sur les exploitations agricoles,

- * l'impact sur les exploitations agricoles,
- * la perturbation du réseau de circulation,
- * les nuisances dues à l'exploitation.

Les efforts d'amélioration

Au delà du choix du site de moindre impact, un effort est fait dès ce stade de la procédure :

- * réduction de la taille du secteur et évitement de la crête boisée,
- * annonce d'une limitation de l'emprise en dérangement,
- * annonce d'une remise en état coordonnée.

Les opposants évoquent l'incompatibilité du projet de création d'une zone spéciale de recherche avec :

- le zonage défini par le plan de référence de la charte du PNR adopté par Décret en date du 9 Mai 1995,
- les vocations des zones qui figurent dans les Articles 5 et 12 de la charte en matière de carrières.

et ceci malgré la notice intitulée "l'état des procédures relatives aux carrières" annexée au Décret de classement du PNR. Une étude juridique sur ce point est en cours à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Direction de la Nature et des Paysages).

La Direction Régionale de l'Environnement rappelle que l'approbation de la création d'une zone spéciale de recherche ne signifie pas autorisation d'exploiter. Cette dernière ne pourrait être éventuellement accordée qu'après la procédure prévue par la réglementation des installations classées (en particulier étude d'impact et enquête publique).

La Direction Régionale de l'Environnement estime également qu'au vu du contenu de l'étude d'incidence sur l'environnement que contient le présent dossier, il ne paraît pas possible d'apprécier la compatibilité d'une future mise en exploitation avec le contenu de la charte. Seule une étude d'impact pourrait apporter les éléments nécessaires, en complément des résultats de l'expertise juridique évoquée ci-dessus.

La Direction Régionale de l'Environnement prend donc acte des efforts d'optimisation du choix du site, sans se prononcer sur l'opportunité industrielle et le problème juridique posé.

IV.3.7. - Service de la Navigation de la Seine (Avis du 25 Juin 1997)

Le Service de la Navigation de la Seine indique que le site retenu pour la zone spéciale ne relève pas de sa compétence en matière de police de l'eau.

L'avis formel relatif à ce projet doit être donné par le service compétent pour le milieu aquatique concerné (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en l'occurrence).

IV.3.8. - Armée de terre (Avis du 26 Mai 1997)

L'armée de terre ne formule aucune observation.

IV.3.9. - Service Départemental d'Incendie et de Secours (Avis du 5 Mai 1997)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours indique n'être pas compétent pour l'instruction de cette affaire.

IV.3.10. - Autres organismes consultés

Les avis du Conseil Général des Yvelines et du Président du Conseil régional d'Ile-de-France ne nous sont pas parvenus.

IV.4. - ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.4.1. - Déroulement

Le projet de zone spéciale a suscité un nombre important de réactions :

- pour les personnes défavorables au projet, la Commission d'Enquête a reçu 6 140 signatures (registres 1642, pétitions 4 403, lettres 95),
- pour les personnes favorables au projet, la Commission d'Enquête a reçu 2 890 signatures (registres 1 869, pétitions 678 et lettres 343).

Les organismes, associations et sociétés se sont fortement mobilisés sur cette enquête publique.

IV.4.2. - Observations formulées par différentes personnalités et organisations

Parmi les nombreuses observations formulées, certaines peuvent être particulièrement évoquées.

Les Conseils Municipaux de 21 communes du Val d'Oise et 17 communes des Yvelines ont adopté une délibération par laquelle ils ont demandé un respect strict de la Charte du PNR du Vexin Français, et notamment des dispositions de ses articles 5 et 12 et émis un avis défavorable au projet de création d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de matériaux calcaires cimentiers sur les Communes de BRUEIL EN VEXIN, FONTENAY SAINT-PERE, GUITRANCOURT et SAILLY situées dans le périmètre du PNR.

Le Conseil Municipal de JUZIERS s'est déclaré favorable au projet de zone spéciale de recherche et d'exploitation. Le Conseil Municipal de GUERNES a exprimé un avis plus nuancé, souhaitant que la concertation entre les différents acteurs se développe.

Le Conseil Municipal de GARGENVILLE a indiqué que la fabrication de ciment se pratique à GARGENVILLE et JUZIERS depuis les années 1920. Elle a permis à des générations d'ouvriers de trouver un emploi dans le secteur primaire et emploie actuellement environ 150 personnes. Elle justifie la présence d'un nombre important de techniciens de l'industrie cimentière, et génère différents emplois indirects dans les travaux d'entretien notamment.

Cette activité fournit aux communes de JUZIERS, GARGENVILLE et GUITRANCOURT, ainsi qu'au département et à la région, grâce aux redevances perçues, une source de revenus importante.

La présence de carrières à proximité de GARGENVILLE n'a nui aucunement à la valeur des biens immobiliers, si on se réfère aux transactions récentes.

Les exigences qui avaient été formulées par le Conseil Municipal à l'occasion de l'enquête publique pour une carrière de calcaire cimentier en 1985 ont permis de protéger l'environnement immédiat de la localité :

- création d'une frange boisée suffisamment à l'avance le long du CD 30,
- éloignement satisfaisant de la limite d'exploitation,
- protection de la nappe phréatique en réclamant et obtenant qu'une épaisseur suffisante de calcaire soit laissée en place au-dessus de la couche d'argile du sparnacien,
- réalisation d'un talutage satisfaisant au pied de la falaise en fin d'exploitation pour faire disparaître celle-ci,
- remise en activité des chemins qui existaient avant l'exploitation.

Les activités extractives n'ont généré aucune circulation supplémentaire de camions puisque les matériaux extraits sont acheminés jusqu'à l'usine par une bande transporteuse qui emprunte un tunnel réalisé en grande partie dans le sous-sol de notre localité.

Le Conseil Municipal de GARGENVILLE, après examen et discussion :

- pense qu'un périmètre plus restreint limitant à 30 ans les perspectives d'exploitation serait plus raisonnable eu égard à l'évolution des techniques dans le domaine des matériaux de construction mais aussi au fait que les investissements en matière de modernisation industrielle ne peuvent actuellement pouvoir espérer être engagés sérieusement pour une durée supérieure aux trente années suggérées.

- estime qu'avec les garanties nécessaires apportées par le futur exploitant et compte tenu de la réduction des superficies exploitées un consensus devrait pouvoir être trouvé permettant la sauvegarde des emplois dans le secteur primaire si durement éprouvé en Vallée de Seine et le sauvetage de la dernière usine de ciment du département des Yvelines.

- se déclare prêt à étudier le partage avec les communes concernées selon des modalités à définir, de l'augmentation des taxes et redevances générées par la modernisation envisagée de l'unité de production de ciment de GARGENVILLE-JUZIERS.

Le Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Vexin Français a émis un avis défavorable au projet de création d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de matériaux calcaires cimentiers sur les Communes de BRUEIL EN VEXIN, FONTENAY SAINT-PERE, GUITRANCOURT et SAILLY situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Parmi les considérations qui motivent cet avis défavorable, on peut noter :

- l'absence d'effet juridique de la mention dans le décret de classement du parc des procédures en cours relatives au projet de zone spéciale,
- l'absence de démarche de consultation du Parc et de travail en amont sur les études préalables (Chapitre 2 - Article 7-4 de la Charte),
- l'atteinte à l'intégrité des sites du PNR, à la circulation routière et aux chemins de randonnées indispensables au développement du tourisme local,
- l'atteinte à l'existence des bois situés au coeur de la zone spéciale notamment sur la Commune de SAILLY et à terme la disparition de l'ensemble des bois du fait de l'exploitation des carrières, ce qui est contraire aux objectifs de la Charte du Parc,
- le critère de l'accessibilité à une zone industrielle existante ne peut être pris en compte dans le choix de l'emplacement de la zone spéciale,
- l'emprise foncière du projet de zone spéciale sur le territoire des 4 communes concernées n'a pas vocation à recevoir de nouvelles carrières, même pour des extractions peu étendues et de durée limitée,

L'AVL3C (Association Vexinoise de Lutte contre les carrières cimentières), estime que le dossier mis à l'enquête publique apparaît insuffisant tant sur le plan économique que sur le plan scientifique. AVL3C estime que cette étude a été systématiquement orientée en faveur d'un choix préétabli dû à la présence d'une entreprise particulière,

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles - Val d'Oise - Yvelines a voté le 11 juin 1997 une motion constatant que le projet de zone spéciale est conforme au SDRIF et à la Charte du PNR du Vexin, offre des garanties satisfaisantes au plan de l'environnement, que l'absence de protection de gisement (de calcaire cimentier) entraînerait la suppression d'investissements très importants (plusieurs centaines de millions de francs) et par conséquent la perte de plusieurs centaines d'emplois dans le Mantois. Elle accorde un soutien sans réserve au projet et souhaite que la procédure aille à son terme le plus rapidement possible afin de :

- * renforcer l'activité économique du Mantois,
- * maintenir l'indépendance de l'Ile-de-France dans ses approvisionnements en ciments.

L'Association Yvelines Environnement a émis un avis défavorable au projet de zone spéciale, au motif qu'aucun des secteurs inclus dans l'emprise du projet ne figure dans le plan de référence annexé à la Charte parmi les "zones à réaménagement" au titre des "carrières exploitées ou autorisées".

Le Collectif des Associations pour la Défense de l'Environnement en Seine-Aval (CAPESA), maintient sa position prise en 1995 sur la création d'une zone spéciale. Il n'accepte pas la violation de la Charte du PNR, souhaite arrêter la destruction des sites et la transformation des paysages du Nord-Ouest des Yvelines et craint une destruction de la nappe phréatique qui donne une eau de bonne qualité aux Communes de GUITRANCOURT et FONTENAY SAINT-PERE.

D'autres associations adhérentes au CAPESA (Association de Sauvegarde de l'Environnement d'EPONE - ASEE notamment) se sont également exprimées dans ce sens.

L'Association des amis de Seraincourt (95) manifeste son opposition très ferme.

L'Association d'animation et de sensibilisation de l'environnement du Mantois exprime les plus vives réserves eu égard aux nombreuses questions qui se posent à propos de la préservation de l'environnement (création d'infrastructures routières, protection de la nappe phréatique, de la faune et de la flore, déboisement etc ...).

Monsieur BRAYE Sénateur Maire de Buchelay après des entretiens avec Monsieur LARCHER, Sénateur-Maire de Rambouillet et de Monsieur BEDIER, Maire de Mantes-la-Jolie et ancien Député de la 3ème circonscription des Yvelines a proposé :

- * d'exclure de la zone spéciale 69 hectares relevant de la zone naturelle d'intérêt paysager majeur du Parc Naturel Régional du Vexin (sur les Communes de SAILLY et BRUEIL EN VEXIN,
- * d'augmenter le périmètre de la zone spéciale en incluant la butte boisée,
- * d'étudier la faisabilité d'une exploitation souterraine,
- * une répartition équitable de la taxe professionnelle entre les communes supportant les nuisances des carrières et les communes bénéficiant de l'implantation d'une cimenterie.

IV.4.3. - Synthèse des observations

Les observations ou remarques exprimées ont porté sur de nombreux sujets, qui ont été regroupés par la Commission d'Enquête autour de 8 thèmes :

1 - Le Parc Naturel Régional et la zone spéciale - La réglementation

Des incompatibilités entre le statut du Parc Naturel Régional et le projet de zone spéciale, et donc la non-recevabilité du projet sur un plan juridique ont très souvent été dénoncées.

2 - Concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique

Selon plusieurs observations, la concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique n'aurait pas été suffisante.

3 - L'économie générale du projet

- les besoins en ciment,
- le maintien d'une cimenterie dans les Yvelines,
- la cimenterie d'Origny-Sainte-Benoîte,
- les emplois industriels directs et indirects et les emplois induits,
- l'incidence de l'exploitation de carrières sur l'agriculture.

L'activité économique, la maîtrise régionale - voire nationale - de la production de ciment, les emplois induits par l'activité cimentière qui font vivre des centaines de familles sont évoqués par les personnes favorables au projet.

A l'inverse, l'économie générale du projet a été évoquée par les personnes défavorables au projet soutenant que les projets de carrières et cimenterie dans le Mantois ne sont pas viables et risquent de détruire de nombreux emplois agricoles.

4 - L'exploitation souterraine

L'exploitation souterraine des calcaires cimentiers a été présentée comme la solution "zéro nuisance" par des personnes défavorables au projet ou des personnes porteuses d'un avis plus nuancé visant de meilleurs compromis entre les enjeux environnementaux et ceux liés à l'emploi.

5 - Le choix du secteur 1

Des observations diverses ont été faites pour retenir les secteurs 3, 4 et 5, plutôt que le secteur 1. Les critères économiques (impacts sur l'économie agricole, besoins en ciment surévalués) et l'analyse multi-critères évoqués dans le dossier sont contestés.

pourquoi ? Préciser

6 - Le site

- la destruction du paysage,
- la réhabilitation ou réaménagement,
- la dévaluation du patrimoine.

Les personnes défavorables au projet craignent une destruction du site, de l'environnement dans les villages avoisinants et une dépréciation du patrimoine immobilier.

7 - Les ressources en eau

Des observations, interventions de Maires, des rapports hydrogéologiques craignent ou concluent à une destruction de certaines sources en eau sur les communes de la zone spéciale.

8 - Les nuisances : visuelles, sonores, les vibrations, les poussières et la circulation des camions

Des observations ont fait état de craintes des nuisances de cette nature que pourrait occasionner le projet.

IV.4.4. - Avis de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a étudié ces observations puis apporté les développements et avis qui suivent :

Le Parc Naturel Régional et la Zone Spéciale - Réglementation

La Commission d'Enquête note que la procédure concernant le projet de création de la Zone Spéciale de recherches et d'exploitation de matériaux calcaires cimentiers dans le Mantois a été engagée par l'Arrêté Préfectoral du 24 mars 1997, en exécution de l'Article 109 du Code Minier et de son décret d'application (97-181). Elle ne peut donc que constater la régularité de la procédure. *Wen*

La Commission d'Enquête note également que la charte du PNR stipule que des extractions peu étendues et de durée limitée sont envisageables après avis du Parc. Les permis de recherches et d'exploitation sont accordés sur des surfaces définies et des durées limitées à 10 ans renouvelables.

Les autorisations d'exploiter sont limitées aux termes de la Loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à 30 ans. Au-delà, c'est encore une nouvelle procédure d'Enquête Publique qui serait engagée. Par ailleurs, les contraintes de 40 ha de surface dérangée correspondent à une emprise maximale, mais également minimales compte-tenu des contraintes techniques d'ordre industriel pour la conduite de l'exploitation.

Concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique

La Commission relève qu'un premier dossier établi en 1995 avait été communiqué aux élus de la région : 12 députés, 5 sénateurs, 4 conseillers régionaux, 4 conseillers généraux, 12 maires et à 7 associations.

Elus et associations ont organisé plusieurs réunions publiques.

Le 15 février 1997, un Conseiller du Ministre et le Responsable du Service des Matières Premières et du Sous-Sol du Ministère chargé de l'Industrie ont tenu une réunion avec les Maires des 4 communes directement concernées.

Ces rencontres ont conduit à apporter des aménagements au projet : entre autres, préservation de 24 ha de la zone d'intérêt paysager majeur du PNR, préservation de la butte boisée (164 ha), la distance minimale entre le front de taille et les habitations a été portée à 300 mètres, le processus de remise en état du site a été étudié.

Le 5 mars 1997, Le Ministre présentait aux Maires des quatre communes en cause le nouvel état du projet de zone spéciale de recherches et d'exploitation.

En avril 1997, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie recevait une délégation des Associations locales.

Le 17 avril 1997, Monsieur le Préfet commentait le projet devant les représentants de la Profession agricole.

Ainsi donc on ne peut pas soutenir qu'il n'y a pas eu consultation. L'Administration a organisé une large information auprès des Elus et Associations.

Ce que la Commission observe cependant, c'est qu'il n'y a pas eu de réunions publiques au cours desquelles l'Administration aurait pu apporter certaines réponses aux inquiétudes légitimes du public, qu'il s'agisse des habitants des villages avoisinants ou des employés de la carrière et des sociétés sous-traitantes.

La Commission d'Enquête se demande si ce manque de contact direct avec le public a aussi été une cause de l'afflux des "pour" et des "contre".

L'économie générale du projet : les besoins

La Commission d'Enquête considère que l'estimation des besoins de l'Ile-de-France en ciment de 3,5 millions de tonnes par an correspond à un ordre de grandeur réaliste, les prévisions du Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France tablent sur un besoin de 3,2 millions de tonnes par an jusqu'en 2015.

L'économie générale du projet : le maintien d'une cimenterie dans les Yvelines

La Commission d'Enquête constate la présence de facteurs favorables au maintien ou développement d'un outil de production de ciment dans le Mantois : proximité du marché de l'agglomération parisienne, ressource naturelle en calcaire accessible dans de bonnes conditions économiques et techniques et enfin desserte routière, ferroviaire et fluviale développée. Concernant la marge de manoeuvre en termes de prix des ciments d'importation, la Commission d'Enquête note qu'elle est liée à des aides communautaires qui peuvent être considérées comme momentanées par rapport aux perspectives ouvertes pour le projet.

La Commission considère que l'implantation d'un nouvel outil de production de ciment dans le Mantois semble opportun compte tenu du marché et de l'implantation des sites et des projets annoncés par la profession : renoncement de LAFARGE pour une implantation à l'Ouest de Paris, limite chronique (et même fermeture envisagée) pour le site de Cormeilles, mise en sommeil d'Origny-Sainte-Benoîte.

L'économie générale du projet : la cimenterie d'Origny-Sainte-Benoîte

La Commission note que la motivation de la mise en sommeil de la cimenterie d'Origny-Sainte-Benoîte est purement d'ordre économique : marché local insuffisant, localisation par rapport à Paris médiocre, un accès à la voie d'eau peu commode et enfin recours à un procédé par voie humide très coûteux en énergie.

La Commission d'Enquête constate que le Mantois évite les inconvénients que supporte le site d'Origny-Sainte-Benoîte et constate que la fermeture de ce site est un facteur plutôt favorable à l'exploitation de la zone faisant l'objet de l'enquête.

L'économie générale du projet : les emplois industriels directs, indirects et les emplois induits

La Commission d'Enquête constate qu'aux emplois directs évoqués dans le dossier (150 personnes à la cimenterie dont 10 pour la carrière, 300 personnes chez les sous-traitants), on aurait pu ajouter des emplois indirects (services centraux, personnel et fournisseurs de l'usine...) et induits (personnel employé par la commune et l'artisanat local alimenté par la consommation des personnels de l'usine et des sous-traitants).

La Commission d'Enquête estime que l'argumentaire selon lequel l'exploitation de nouvelles carrières ferait disparaître des emplois (activité agricole, tourisme...) en nombre égal à ceux qui seraient maintenus par l'exploitation, repose sur la disparition des 15 sièges d'exploitations agricoles concernées.

Cet argumentaire ne tient pas compte des compensations susceptibles d'intervenir pour maintenir l'emploi agricole.

La Commission d'Enquête constate que les ordres de grandeur avancés pour les emplois liés à la carrière sont corrects et que l'instauration de la Zone Spéciale apparaît favorable à l'emploi.

L'économie générale du projet : l'incidence de l'exploitation de carrières sur les exploitations agricoles

La Commission a fait un bilan des surfaces soustraites par la carrière aux activités agricoles. Elle constate que 450 ha sont utilisés à des fins agricoles. Le dossier prévoit la réalisation d'espaces boisés et paysagés sur 185 ha.

Par ailleurs, en cours d'exploitation, la future carrière mobiliserait 36 ha (front de taille 600 m, longueur de la fouille 600 m).

Sur la base d'une avancée de 100 m/an et d'un retour à l'état agricole au bout de 5 ans, ce sont pratiquement 70 ha qui sont également soustraits à l'agriculture.

La Commission note que des stocks de terrains sont disponibles dans le cadre de la carrière actuelle (100 ha) et que jusqu'à présent l'exploitant actuel a su régler les problèmes fonciers et agricoles à l'amiable en proposant des solutions qui ont manifestement satisfait propriétaires et exploitants.

La Commission d'enquête prend acte de l'important impact du projet sur l'économie agricole, alors qu'elle est essentielle pour l'économie nationale.

Elle insiste sur la nécessité de prendre en compte cette donnée pour la mise en oeuvre du projet.

L'exploitation souterraine

La Commission d'enquête estime que l'exploitation souterraine présente des nuisances dues aux nombreux tirs de mines et à la remise en état qui se fait, soit par remblaiement (donc une circulation de véhicules poids lourds importante), soit par effondrement (ce qui implique de nouveaux tirs de mines et des tassements différentiels en surface).

Par ailleurs, le taux de récupération plus faible du gisement (50 % au mieux en souterrain), la baisse des rendements d'extraction (matériels de galerie plus petits). Les coûts d'exploitation et de réaménagement plus important condamneraient l'avenir cimentier du site. La Commission d'enquête écarte cette variante.

Le choix du secteur 1

La Commission rappelle que le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France avait déjà retenu les zones 1 et 2. Le choix du secteur 1 précisé dans le projet est la résultante d'études aussi approfondies que diversifiées. En effet, six secteurs ont d'abord été retenus. Ensuite, les contraintes ont été recensées puis analysées pour chacun des secteurs ; au nombre de huit, elles ont été dotées d'un qualificatif "favorable", "moyennement favorable" et "défavorable". C'est le bilan de ces qualificatifs rapportés à chaque contrainte qui a permis quasi mathématiquement de déterminer que le secteur n° 1 était globalement le moins défavorable.

Par ailleurs, concernant l'appréciation des besoins, la Commission d'Enquête estime qu'il importe de reconnaître aux entrepreneurs et à leurs Conseils d'Administration une compétence certaine. Si économiquement l'exploitation de la carrière ne s'avérait pas viable, elle ne verrait pas le jour ou elle serait interrompue (et réaménagée).

Après avoir posé de multiples questions aux auteurs du projet et hormis la présence à proximité immédiate d'une cimenterie et d'une bande transporteuse qui ne sont pas entrés en ligne de compte pour le choix du secteur 1, la Commission a pu se rendre à l'évidence sur le fait que le secteur 1 est le moins dommageable pour l'environnement et reste positif pour l'exploitation.

Le site : le du paysage

Il convient de rappeler en premier lieu que l'exploitation de la carrière se fera par tranches de 40 hectares et non pas d'un seul tenant sur les 275 hectares d'une part, et que les excavations seront remblayées et réaménagées au fur et à mesure de l'exploitation d'autre part.

L'une des raisons du choix du secteur n° 1 est qu'il se trouve à flanc de coteau, d'où l'absence de vue sur le secteur en exploitation à partir des villages se trouvant en contrebas.

Par ailleurs, dès sa désignation, l'exploitant sera tenu d'aménager immédiatement des espaces boisés formant écran.

L'exploitation doit durer 30 ans. Même si au tout début de celle-ci on peut craindre que les écrans ne remplissent pas aussi parfaitement qu'il serait souhaitable leur rôle, il ne fait pas de doute qu'ils le satisferont très rapidement et en tout état de cause avant que les hauts des fronts de taille n'apparaissent.

A ce propos et comme cela a été fait remarquer, le photomontage traduit mal les résultats attendus des écrans de végétation.

La Commission a voulu recevoir confirmation des dispositions prévues. Elle a visité le site et en a fait le tour.

Compte tenu des écrans végétaux à réaliser, en aucun point de l'itinéraire, il n'est apparu une vision quelconque sur la future exploitation. A une exception cependant : à un seul endroit, sur la route de Fontenay-Saint-Père à LIMAY, lieu-dit Les Enhaches (ferme Mélier), cote NGF 119, à 2 km (cote NGF 125) à vol d'oiseau de la future carrière, des hauts de fronts de taille seront visibles. Des dispositions devront être prises pour éliminer ce point.

A l'occasion de ce parcours, la Commission a constaté sur la D 130 à l'approche de la ligne haute tension, en venant de Brueil, qu'un aménagement végétal de l'ordre de 500 mètres de long sur une centaine de mètres de large, vieux de quelques années, interdisait toute vue sur la carrière en exploitation se trouvant derrière à proximité immédiate.

Enfin, des voies communales, chemins ruraux et le chemin de grande randonnée devront être déviés. Le nouveau tracé temporaire devra être arrêté en concertation avec les Maires concernés et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre.

Le site : le réaménagement

La Commission d'Enquête constate que le projet prévoit que l'exploitation se fera avec remise en état continue par réemploi de matériaux de découverte, notamment de terre arable. Les stériles et la terre végétale extraits lors des campagnes annuelles de découverte (4 à 5 mois en été) sont stockés aux abords immédiats de la partie exploitée.

Cela permet la remise en état en continu avec des matériaux connus.

Ainsi, la surface dérangée maximale ne sera au plus que de 40 hectares.

Il est hors de question que la carrière en cours d'exploitation et celle projetée soient utilisées comme lieu de décharge de déchets de quelque nature que ce soit.

Une Charte est conclue par les cimentiers, dans laquelle ils s'engagent à assumer leurs responsabilités et augmenter leur contribution afin de mieux protéger l'environnement. Sa mise en application devra être étroitement surveillée.

La Commission a visité la carrière de GARGENVILLE. Cent trente hectares étaient remis en état, dont cinquante hectares étaient déjà rendus à l'Agriculture. Des travaux de poursuite de remise en état étaient en cours. Cette remise en état a paru satisfaisante à la Commission, tant par le site que par les végétaux agricoles ou autres qui y croissaient.

La Commission ne peut pas manquer de faire observer que les “creux” après remise en état seront largement moindres que celui qu’elle a pu observer à partir de la Ferme Mélier, entre la cote NGF 119 et la cote 87 distantes à vol d’oiseau de 600 mètres, soit une différence de niveau de 32 mètres. Les thalwegs postérieurs aux réaménagements seront de l’ordre de 15 mètres.

La Commission estime qu’il importe de mettre en place un contrôle rigoureux de la mise en oeuvre des dispositions arrêtées, tant dans le Projet que dans la Charte conclue par les cimentiers pour assumer leurs responsabilités et augmenter leur contribution afin de mieux protéger l’environnement.

La Commission d’Enquête estime que le rétablissement dans le nouveau site des voies communales, chemins ruraux, et du chemin de grande randonnée qui auront dû être déviés du fait de la carrière, s’imposent également.

Le site : la dévaluation du patrimoine

Cet impact très souvent soulevé dans les observations n’est pas traité dans le dossier.

La Commission fait observer que le marché de l’immobilier est en crise depuis quelques années et qu’il est difficile de faire la part entre la conjoncture économique et la présence d’une carrière.

Le réaménagement du site sujet traité ci-avant doit donc être entrepris sans délais dès la fin de l’exploitation de chaque tranche, afin qu’à moyen terme la valeur du patrimoine immobilier en soit affectée le moins possible.

Les ressources en eau

Les éléments dont la Commission d’Enquête dispose et relatifs à l’alimentation en eau potable sont totalement contradictoires.

Deux rapports d’un bureau d’études spécialisé : HYDROGEO (34, Boulevard du Temple - 75011 PARIS), commandés par les Maires des quatre communes concernées concluent à la destruction totale de toutes les sources en eau des calcaires lutétiens qui forment le réservoir d’une nappe souterraine importante et de bonne qualité.

En outre, à Fontenay-Saint-Père, 51 propriétaires précisent détenir un point d’eau (puits, source, mare, lavoir...) qui selon les dires de Madame le Maire de Fontenay-Saint-Père, disparaîtraient à jamais, si le projet de Zone Spéciale aboutissait.

Le dossier du Projet précise que :

“Le contexte hydrogéologique de la Zone Spéciale est identique à celui de la carrière actuelle”. Cette carrière ne modifie par le régime des eaux souterraines, puisque l’exploitation se situe au-dessus du niveau supérieur de la nappe des sables cuisins. En l’absence d’incident (pollution accidentelle) sur le site d’exploitation de la carrière, le captage ne subirait aucun dommage ni du point de vue qualitatif ni du point de vue quantitatif”.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, consultée par la Commission d’Enquête, a précisé que :

- Le captage d’eau de GUITRANCOURT n’a pas fait l’objet d’une Déclaration d’Utilité Publique,
- Une procédure est en cours, le dossier en voie d’élaboration,
- La nappe exploitée risque d’être polluée par une carrière telle que prévue dans la zone.

Il faut donc envisager un nouveau captage puisant dans une nappe hors d’atteinte, et prévoir un branchement de secours sur un réseau de distribution existant.

Cet équipement serait financé par l’exploitant et réalisé avant le commencement d’exploitation de la Zone Spéciale.

Des intervenants ont fait remarquer qu'en 75 ans d'activité de la carrière actuelle, les captages alimentant GUITRANCOURT (source) ou GARGENVILLE (puits) n'ont pas été asséchés.

Devant ces contradictions aussi formelles que tranchées, la Commission demande qu'il soit procédé à une nouvelle étude hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, avec pour mission de dire :

- Si le captage alimentant actuellement la Commune de GUITRANCOURT en eau potable est menacé de pollution du fait de l'exploitation de la nouvelle carrière,
- Si les puits, sources, mares, lavoirs... utilisés par les habitants de Fontenay-Saint-Père risquent d'être taris,
- Si certaines conditions d'exploitation de la nouvelle carrière permettraient de protéger le captage actuel et les points d'eau cités ci-dessus,
- Si un nouveau captage doit être réalisé et dans quel secteur.

Cette étude devra accompagner le dossier d'enquête préalable à la délivrance de tout permis d'exploiter.

Les nuisances visuelles

Des écrans de végétation sont prévus afin que le secteur exploité ne soit pas visible depuis les voies publiques et les habitations. C'est ce que le photomontage qui accompagnait le dossier d'enquête voulait montrer. Mais il faut reconnaître que ce document n'était pas aisé à comprendre. Une visite sur place de la Commission lui a permis d'apprécier la recherche systématique faite des points d'où l'on verrait l'exploitation.

La Commission demande que les écrans de végétation soient réalisés en tous ces points dès que la Société exploitante aura été retenue, afin qu'ils soient suffisamment développés au moment où l'exploitant commencera son activité.

Les nuisances sonores

Une exploitation à ciel ouvert limite l'emploi d'explosifs à raison d'un tir par semaine. Il ne semble pas que les tirs actuellement pratiqués dans la carrière existante aient soulevé des réclamations. Ils sont effectués dans une profonde excavation, dont les limites constituent un obstacle à la propagation des bruits. Par ailleurs, la distance minimale entre les habitations et la limite d'extraction la plus proche sera de 300 mètres.

Pour les autres sources de bruit, il faut reconnaître que l'emploi des klaxons de recul par les camions constitue une gêne réelle durant la période avril/août. Il conviendra de réduire l'intensité sonore des avertisseurs de recul, tout en respectant les conditions de sécurité.

Bien entendu, les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières seront strictement respectées.

Les nuisances : vibrations

Ici encore elles ne sont pas perçues aux alentours de la carrière en exploitation. La distance de 300 mètres rappelée plus haut devrait constituer une garantie contre les effets des tirs.

Les nuisances : poussières

Une visite de la carrière a montré que l'effet "poussières" était très limité aux seules installations de la carrière. L'excavation, l'humidité des calcaires extraits et enfin les écrans de végétation sont autant de raisons pour ne pas craindre des retombées de poussières sur l'habitat ou la campagne avoisinante.

Les nuisances : circulation des camions

Ce problème est souvent évoqué pour les voies de desserte et à l'intérieur des quatre villages. Le mode de transport des matériaux vers la cimenterie se fera par bandes transporteuses et un tunnel. L'exploitant devra veiller à ce que les véhicules qui auraient à se rendre dans la carrière empruntent exclusivement des pistes d'accès qu'il aura aménagées.

La mise en place de la Commission de concertation

En application d'une Charte "Environnement" de l'Industrie Cimentière, les industriels ont pris l'initiative d'instituer des Commissions locales de concertation et de suivi de l'environnement. Des élus, des représentants de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de la Direction Régionale de l'Environnement et des Associations participent à ces réunions où l'on recense les problèmes posés, pour ensuite étudier les solutions possibles, puis les mettre en oeuvre. La Commission de Concertation se prononce sur les résultats obtenus. La Charte "Environnement adoptée par le Syndicat français de l'Industrie Cimentière en 1995 est ainsi appliquée et s'imposera d'ailleurs à toute nouvelle exploitation.

Répartition de la taxe professionnelle

La Commission d'Enquête fait une mention spéciale des ressources provenant de la taxe professionnelle payée par la cimenterie à la Commune de GARGENVILLE. Celle-ci se déclare prête à étudier le partage de l'augmentation des taxes et redevances générées par la modernisation envisagée de l'unité de production. Cette proposition pourrait être étudiée par les Conseils Municipaux des quatre communes concernées.

Conclusion et avis de la Commission d'Enquête

La Commission a bien conscience qu'un tel Projet, affectant 550 ha de terres agricoles dans un site de qualité relevant d'un Parc Naturel Régional, ne pouvait que soulever de légitimes réactions de refus de la part des habitants des Communes directement concernées, mais aussi que le maintien d'une cimenterie dans les Yvelines et par suite la sauvegarde des emplois est une priorité.

Aussi s'est-elle attachée à toujours rechercher une protection optimale du site.

Concilier exploitation et environnement par la concertation et le contrôle rigoureux des dispositions légales en matière de carrières, des engagements pris dans la Charte Environnement de l'Industrie Cimentière, et des mesures arrêtées par une Commission locale de Concertation et de Suivi doit être possible.

C'est à l'étude du dossier, à l'écoute des personnes qui ont tenu à rencontrer les Commissaires-Enquêteurs au cours des treize permanences qu'ils ont tenues, à l'analyse des observations motivées et formulées soit par des délibérations, des motions, des pétitions, des lettres, soit sur les registres d'enquête, à l'examen des réponses apportées par l'Administration aux questions posées, que la Commission d'Enquête a pu conclure à un avis favorable au projet de Zone Spéciale, avec les réserves énoncées suivantes (même si certaines d'entre elles relèvent aussi de l'enquête préalable à l'attribution de permis et de droit d'exploitation) :

- * Une étude spécifique à l'agriculture devra être confiée à un Expert reconnu, afin d'analyser l'impact de la carrière sur les exploitations agricoles et de définir les mesures de compensation appropriées.
- * Une étude hydrogéologique devra être confiée à un hydrogéologue agréé, afin de déterminer :
 - les conditions à respecter pour le creusement en fond de carrière notamment, afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique,
 - si, par sécurité, un nouveau forage doit être réalisé pour l'alimentation en eau potable de la Commune de GUITRANCOURT.
 Ces deux études seront jointes au dossier d'enquête en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploiter.
- * Les frais d'exécution de ce nouveau forage seront à la charge de l'exploitant.
- * Les terrains déjà réaménagés après les extractions de matériaux effectuées au cours des années antérieures et rendus propres à la culture seront rétrocédés, en location ou en propriété, en priorité aux agriculteurs dont l'exploitation serait amputée par la nouvelle carrière.
- * En tous points de voies publiques ou d'habitations, la carrière ne devra pas être visible : les écrans de végétation, complétés si besoin est par rapport à ceux prévus dans le Projet, seront réalisés par l'exploitant et entretenus par lui dès l'attribution du permis d'exploiter.
- * Les voies de communication actuelles, et notamment le chemin de la Grande Randonnée n° 2, seront déviées puis rétablies aux frais de l'exploitant.

- * Le réaménagement des terrains, le remodelage du site, avec une attention particulière pour l'écoulement des eaux de ruissellement, feront l'objet de projets présentés, pour être discutés, aux Maires directement concernés, à la Chambre d'Agriculture, au Syndicat Agricole, aux Associations de défense de l'environnement.
Ces projets financés par l'exploitant, seront confiés à des bureaux d'études spécialisés et indépendants.
- * L'intensité des avertisseurs sonores des engins servant à l'exploitation sera réduite à un niveau compatible avec la sécurité.
- * Comme cela se pratique déjà, les problèmes de nuisances qui se révéleraient, le réaménagement du site, pourront être étudiés au sein de la Commission de Concertation animée par l'exploitant et réunie très régulièrement.
- * Un Comité de Suivi, cette fois présidé par l'Administration, exercerait de son côté le contrôle du respect des dispositions retenues par cette Commission ainsi que des dispositions de la Charte Environnement du Syndicat français de l'Industrie Cimentière, avec pouvoir de contraintes, notamment par usage du cautionnement déposé.

Par ailleurs, la Commission d'Enquête exprime le souhait de voir ses réserves figurer dans une annexe au Décret qui définira la Zone Spéciale.

V - PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Par transmission du 8 Septembre 1997, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines nous a communiqué les avis des Conseils Municipaux des communes concernées par le projet, des services de l'Etat et les résultats de l'enquête publique ainsi que l'avis motivé de la Commission d'Enquête.

L'Article 3-I du Décret n° 97-181 prévoit que le dossier relatif à l'institution d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation au titre de l'Article 109 du Code Minier doit comporter :

- a) un mémoire justifiant la création d'une zone et l'emplacement choisi,
- b) un document cartographique à l'échelle au 1/25 000 indiquant le périmètre de la zone, ses sommets et les limites des communes dont le territoire y est englobé en tout ou partie,
- c) un descriptif de l'état de la zone et de son environnement, portant notamment sur ses richesses et ses paysages naturels, sur les eaux superficielles et souterraines et leur usage, sur les ressources agricoles et sylvicoles et les activités qui y sont liées, sur les voies de communication et sur le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par le projet,
- d) une évaluation de l'impact du projet sur l'environnement, consistant en un inventaire d'une part des atteintes qui peuvent y être portées par les travaux de recherche et d'exploitation des substances en cause, et d'autre part des procédés susceptibles d'être mis en oeuvre pour limiter ces atteintes,
- e) un recensement des documents d'urbanismes opposables aux tiers, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, des schémas de gestion des eaux ainsi, s'il y a lieu, que des schémas départementaux de carrières déjà applicables sur la zone.

V.1 - ANALYSE SUR LA FORME

a - Mémoire justifiant la création de la zone et de son emplacement

La justification de la création de cette zone se trouve dans les pièces 1 et 2 du dossier qui évoquent les besoins en ciment des consommateurs de la région et l'intérêt économique régional d'une telle zone.

La justification de l'emplacement choisi se trouve dans les pièces III à VII du dossier.

b - Cartographie

Le document cartographique à l'échelle 1/25 000 indiquant le périmètre de la zone, ses sommets et les limites des communes dont le territoire y est englobé en tout ou partie se trouve en page 25 de la pièce 1.

Les richesses et les paysages sont décrits dans les points 2.2 et 2.3. de la pièce VIII - Partie A du dossier, qui fait également référence à la pièce VI pour les descriptions des paysages et à la pièce V pour une description des richesses de la zone et de son environnement.

Le descriptif des eaux souterraines et superficielles et leur usage est réalisé au point 2.4. de la pièce VIII - partie A du dossier.

Les ressources agricoles et sylvicoles et les activités qui y sont liées sont décrites au point 2.5. de la pièce VIII - partie A.

Les voies de communication sont décrites au point 2.6. et dans la carte page 29 (figure 4) de la pièce VIII - partie A.

Le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par le projet est décrit au point 2.7. de la pièce VIII - partie A.

d - Evaluation de l'impact du projet sur l'environnement

L'évaluation de l'impact du projet sur l'environnement se trouve dans la partie B de la pièce VIII.

e - Recensements des documents d'urbanisme

Le recensement des documents d'urbanisme opposables aux tiers se trouve au point 1 de la pièce VIII - partie A du dossier. Le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France et ses principaux éléments sont évoqués au point 1.1 de la pièce VIII - partie A. Le recensement des SDAGE et schémas de gestion des eaux se trouvent au point 1.2. et 1.3. de la pièce VIII - Partie A du dossier. Le recensement des schémas départementaux de carrières déjà applicables sur la zone est réalisé au point 1.3. de la pièce VIII partie A du dossier. Il est constaté que le Schéma Départemental des Carrières des Yvelines n'est pas achevé. Le PNR du Vexin Français est évoqué pour ce qui concerne l'urbanisme au point 1.4 pièce VIII - partie A. Les P.O.S. sont évoqués en point 1.5 pièce VIII - partie A.

Le dossier d'institution de la zone spéciale est complet et répond quant à sa forme, aux dispositions de l'Article 109 du Code Minier et de son décret d'application n° 97-181.

V.2 - ANALYSE SUR LE FOND

a - Parc Naturel Régional du Vexin français

Le PNR du Vexin Français a été évoqué à diverses reprises dans l'enquête publique ainsi que dans la consultation des services et des communes concernées. Le PNR du Vexin Français relevant tout à la fois de la description des richesses et des paysages naturels et de l'urbanisme, mérite un examen à part.

Les municipalités concernées par le projet de carrière affirment que la Charte du PNR adoptée par le décret du 9 mai 1995 constitue des règles de droit y compris le plan de référence, lequel ne délimite sur le territoire des communes de BRUEIL-EN-VEXIN, FONTENAY SAINT PÈRE, GUITRANCOURT et SAILLY aucune "zone à réaménager" au titre des carrières exploitées ou autorisées, et qu'en conséquence, aucun projet de création de zone spéciale n'est recevable.

Par ailleurs, les municipalités estiment que le projet de zone spéciale correspond à 3 types de zones définies dans la Charte du PNR et son plan de référence à savoir des zones naturelles d'intérêt paysager majeur (Vallée de la Montcient), des zones agricoles à conquérir (coteaux) et des zones à vocation forestière, qui n'ont pas vocation à recevoir des carrières, pas même pour des extractions peu étendues et de durée limitée.

Les municipalités considèrent également qu'un projet concernant l'exploitation de plusieurs centaines d'hectares pour une durée d'une cinquantaine d'années, ne peut en aucun cas être considéré comme une opération peu étendue et de durée limitée.

Toutefois, le SDRIF (Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France) dont les dispositions s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, aux schémas directeurs locaux et aux P.O.S. avait précisé en 1994 dans son chapitre 3.4 que les gisements d'intérêt national ou régional doivent être protégés des occupations du sol qui, par leur nature ou leur importance, compromettraient leur exploitation ultérieure. Par ailleurs, le gisement objet du dossier est représenté au chapitre 3.4 sur la carte des gisements potentiels de matériaux de carrières d'Ile-de-France, ainsi que 2 autres gisements.

Le décret du 9 mai 1995 portant classement du Parc Naturel Régional du Vexin français a stipulé dans son article 2 que le PNR du Vexin français est régi par la Charte adoptée par la région Ile-de-France le 23 mars 1995, annexée au décret, complétée par l'état des procédures relatives aux carrières, prises en application du code minier, du code de l'urbanisme et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la date du 23 mars 1995.

Dans cet "état des procédures relatives aux carrières" figurent dans les dispositions générales le Schéma Directeur de l'Ile-de-France, approuvé par décret du 1er juillet 1976 et modifié par décret du 27 avril 1994, et notamment son chapitre 3.4 relatif à l'exploitation des richesses du sous-sol en respectant l'environnement, ainsi que l'instruction en cours d'un projet de zone spéciale de recherches et d'exploitation de calcaires cimentiers au titre de l'article 109 du code minier qui concerne notamment le territoire des communes de BRUEIL-EN-VEXIN, FONTENAY SAINT PÈRE, GUITRANCOURT et SAILLY.

Par ailleurs, une convention d'application de la Charte du PNR a été signée le 6 novembre 1995 par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR, et le représentant de l'état dans la région Ile-de-France. Dans l'article 3.6 de cette convention, qui concerne le développement socio-économique, le tourisme et la vie locale, et afin que l'activité humaine s'exerce en harmonie avec la qualité de ce territoire, l'Etat s'engage à :

- prescrire d'une manière générale, dans les arrêtés d'autorisation de carrière, des conditions d'exploitation et de réaménagement exemplaires. Au cas où, pour l'exploitation de matériaux de carrières, une ou des zones seraient définies au titre de l'article 109 du code minier et où des permis exclusifs de carrières au titre du même article seraient attribués, les autorisations d'exploitation pourront avoir une superficie et une durée limitées compatibles avec des contraintes d'ordre industriel. Ces autorisations contiendront des conditions d'exploitation et de remise en état exemplaires.

- prescrire, pour les arrêtés d'autorisation concernant les installations classées, des mesures visant à réduire de façon remarquable les risques de nuisances et de pollution.

Le Comité Syndical du Parc considère que la mention dans le décret de classement du parc d'une procédure en cours relative au projet de zone spéciale n'a pas d'effet juridique, et que l'emprise foncière du projet de zone spéciale sur le territoire des 4 communes concernées n'a pas vocation à recevoir de nouvelles carrières, même pour des extensions peu étendues et de durée limitée.

Lors de la consultation des chefs des services déconcentrés de l'état concernés par le projet, la Direction Départementale de l'Equipement a indiqué que le secteur retenu fait partie du PNR à l'exception d'une zone sur la commune de GUITRANCOURT. Le périmètre d'étude est classé en zone agricole et en zone à vocation forestière qui n'est pas destinée à recevoir de nouvelles carrières. Le chapitre II article 12 de la Charte du PNR traite des nouvelles carrières et indique que des extractions peu étendues et de durée limitée sont envisageables. La convention d'application de la Charte prévoit la possibilité de création de zones spéciales de recherches et d'exploitation de matériaux.

Le Service Départemental de l'Architecture observe également que la zone spéciale en projet se situe presque entièrement dans le site du Vexin français, qui est inscrit depuis 1972 protégé par la loi du 2 mai 1930. Il indique que la zone spéciale en projet comporte une zone à vocation forestière (1/3 de la superficie), une zone d'intérêt paysager majeur (Nord-Est du secteur) et le reste en zone agricole.

La Direction Régionale de l'Environnement s'est interrogée sur la compatibilité du projet de zone spéciale avec le zonage défini par le plan de référence de la Charte du PNR adopté par décret en date du 9 mai 1995 et les vocations des zones qui figurent dans les articles 5 et 12 de la Charte en matière de carrières, ce malgré "l'état des procédures relatives aux carrières" annexé au décret précité. La Direction Régionale de l'Environnement a consulté sur ce point le ministère chargé de l'environnement, afin de mener une étude juridique à cet égard.

La Commission d'Enquête a examiné les observations faites sur ce sujet (notamment non-recevabilité du projet au plan juridique, exclusion de 69 ha de la zone, limitation à 30 ans de la durée d'exploitation...) dans le cadre de l'enquête publique.

La Commission d'Enquête note que la Charte précise que la zone naturelle d'intérêt paysager majeur n'a pas vocation à recevoir des carrières et que les zones à vocation forestière n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles carrières ni d'extension, sauf si ces dernières sont inscrites au plan de référence.

Cependant, elle précise aussi que des extractions peu étendues et de durée limitée sont envisageables après avis du Parc.

La Commission d'Enquête considère que les notions d'étendue et de durée doivent tenir compte de la rentabilité de l'exploitation : la superficie de 40 ha est un minimum économique et technique, et la durée maximale est de 10 ans renouvelable pour les permis d'exploitation, 30 ans maximum pour les autorisations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Au-delà de 30 ans, une nouvelle procédure d'enquête publique doit être engagée.

Nous constatons des différences d'appréciation quant :

- aux effets juridiques de "l'état des procédures relatives aux carrières" qui complète la Charte annexée au décret de classement du 9 mai 1995,
- aux effets juridiques des dispositions de la Charte affirmant que certaines zones n'ont pas vocation à recevoir des carrières, et leur compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté un an auparavant,
- aux extractions considérées comme étant peu étendues et de durée limitée.

La Commission d'Enquête a pour sa part considéré que les activités extractives présentées dans le dossier, sont peu étendues (activité extractive est prévue sur une superficie dérangée à tout moment inférieure à 40 ha) et de durée limitée (30 ans, renouvelable à l'issue d'une nouvelle enquête publique en application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), compatibles avec des contraintes d'ordre industriel et peuvent intervenir dans tout le secteur concerné par le projet de zone spéciale. On peut dès lors considérer tout à la fois que le projet de zone spéciale est cohérent avec la Charte du Parc et que la Charte du Parc est elle-même cohérente avec le SDRIF.

Nous ne voyons à ce jour pas d'obstacle juridique à une telle interprétation du droit, cohérente par ailleurs avec l'article 3.6 de la convention d'application de la Charte signée par le représentant de l'état et le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc.

La procédure de définition de la zone spéciale définie par le décret du 28 février 1997 prévoit que Monsieur le Préfet du Département de Yvelines adresse le dossier assorti de son avis aux Ministres chargé de l'Environnement et des Mines. Les analyses juridiques notamment sollicitées par la DIREN seront donc évoquées et en toute hypothèse le Conseil d'Etat, instance juridique consultée sur ce sujet, se prononcera sur les différentes analyses proposées.

Enfin toujours concernant le PNR du Vexin français dans le secteur considéré, nous notons qu'il a fait l'objet d'une description en différentes pièces du dossier : p 8 à 10 et p 15 de la pièce 8, ses conséquences sur l'urbanisme local ont été évoquées. L'impact du projet sur les paysages du Vexin a fait l'objet d'une évaluation et des procédés susceptibles d'être mis en oeuvre (écrans boisés notamment) pour limiter les atteintes à l'environnement ont été indiqués.

b - Justification de la zone spéciale et de son emplacement

Justification de la zone spéciale

Les élus des communes concernées par le projet se sont interrogés sur la justification de la zone spéciale en considérant que les données retenues dans l'étude économique n'ont pas été actualisées pour tenir compte de l'évolution du marché en France et au développement des importations lié au moindre coût de la tonne importée, qui a eu pour conséquence la fermeture du site industriel d'ORIGNY-STE-BENOITE faute de débouchés.

A cet égard, le dossier fait état (p 31 pièce II) de la consommation française de ciment de 1986 à 1995, et d'une consommation globale française (p 7 pièce II) depuis 1993 située entre 19 et 20 millions de tonnes par an. Les dernières statistiques publiées en juin 1997 par le Syndicat français de l'Industrie Cimentière font état d'une consommation de ciment de 18,7 millions de tonnes pour 1996. Ce chiffre se situe dans les ordres de grandeur évoqués dans le dossier.

Concernant les importations, il convient de noter que les données 1996 permettent d'observer une augmentation de 5 % des importations de ciment. Le solde des importations sur les exportations n'étant déficitaire que de 0,5 million de tonnes en 1996. Ce solde reste bénéficiaire si on prend en compte l'ensemble des produits cimentiers, et notamment le clinker (qui permet de produire du ciment après broyage). Les exportations françaises de clinker ont augmenté de 5 % en 1996, et en considérant le ciment et le clinker au global on constate que le solde positif de la balance commerciale des produits cimentiers s'est accru en 1996. Les débouchés des cimenteries françaises ont donc plutôt augmenté en 1996.

Une actualisation pour 1996 des données retenues dans l'étude économique pour tenir compte de l'évolution du marché en France et des importations de ciment ne changerait donc pas les ordres de grandeur des données figurant dans l'étude économique. De plus, la fermeture de la cimenterie d'ORIGNY-STE-BENOITE a été décidée en 1995.

Par ailleurs, il convient de noter que la justification du projet se situe par rapport au marché de la région parisienne et non par rapport à la globalité du marché français. L'état actuel de l'outil industriel francilien et prévisible en l'absence de zone spéciale ne permet pas d'envisager la satisfaction du marché d'Ile-de-France (dont le taux de couverture est aujourd'hui de 40%) par des productions locales.

La Chambre du Commerce et d'Industrie de Versailles - Val d'Oise - Yvelines dans une motion votée en assemblée générale le 11 juin 1997, a considéré que le projet de zone spéciale permettra le renouvellement des réserves nécessaires à l'indépendance de notre région dans son approvisionnement en ciment, et a souhaité que la procédure aille à son terme pour renforcer l'activité économique du Mantois.

La justification de la création de la zone spéciale a été étudiée par la Commission d'Enquête dans l'étude de l'économie générale du projet. Cette dernière a considéré que l'estimation des besoins en ciment de l'Ile-de-France présentée dans le dossier correspond à un ordre de grandeur réaliste. Par ailleurs, la Commission d'Enquête note que la proximité du marché de l'agglomération parisienne, la ressource naturelle en calcaire accessible dans de bonnes conditions techniques et économiques et enfin les dessertes routières, ferroviaires et fluviale constituent des facteurs favorables au maintien ou développement d'un outil de production de ciment dans le Mantois. Le Mantois évite les inconvénients que supportait le site d'ORIGNY-STE-BENOITE.

Justification de l'emplacement de la zone spéciale

Les communes concernées par le projet de zone spéciale estiment que le choix du secteur 1 n'est pas justifié en tant que secteur optimal car situé à l'intérieur du PNR du Vexin français, qu'il bénéficie à ce titre de la protection de la loi de 1930 sur les sites inscrits, qu'il présente des réserves nettement inférieures à celles des secteurs n° 3, 4 et 5, et des conditions d'exploitation beaucoup moins favorables que celles des secteurs 3 et 5 et qu'il nécessiterait (au plan du diagnostic écologique) des précautions importantes et l'exécution d'une étude du contexte biologique (non encore entreprise).

Par ailleurs, elles estiment que le critère de l'accessibilité à des installations industrielles existantes ne devrait pas être pris en considération au stade de la création de la zone spéciale pour le choix du secteur optimal, puisque la demande de permis exclusif d'exploitation doit demeurer ouverte à la concurrence.

Le Service Départemental de l'Architecture a estimé que les secteurs 2, 3 ou 5, qui ne sont concernés par aucune protection au titre de la loi du 2 mai 1930, pourraient avantageusement être retenus pour l'institution d'une zone spéciale de recherche et d'exploitation.

La Direction Régionale de l'Environnement considère que s'il faut optimiser la localisation d'une carrière de façon à répondre aux besoins au "moindre coût environnemental global", l'étude est de ce point de vue assez convaincante, et le choix du site 1 semble bien celui, au Nord de la Seine, qui présente le meilleur bilan.

La Commission d'Enquête a rappelé sur cette question que le SDRIF avait déjà retenu les secteurs 1 et 2. Le choix du secteur 1 précisé dans le projet est le résultat d'études aussi approfondies que diversifiées. En effet, six secteurs ont d'abord été retenus. Ensuite, les contraintes ont été recensées puis analysées pour chacun des secteurs ; au nombre de huit, elles ont été dotées d'un qualificatif "favorable", "moyennement favorable" et "défavorable". C'est le bilan de ces qualificatifs rapportés à chaque contrainte qui a permis quasi mathématiquement de déterminer que le secteur n° 1 était globalement le moins défavorable. Après avoir posé de multiples questions aux auteurs du projet et hormis la présence à proximité immédiate d'une cimenterie et d'une bande transporteuse qui ne sont pas entrés en ligne de compte pour le choix du secteur 1, la Commission a pu se rendre à l'évidence sur le fait que le secteur 1 est le moins dommageable pour l'environnement et reste positif pour l'exploitation.

Nous constatons que l'analyse des contraintes a conduit à écarter les secteurs ayant un classement défavorable pour un ou plusieurs critères. Un classement défavorable met en évidence des difficultés techniques ou la nécessité de dispositions compensatoires difficiles à mettre en oeuvre.

L'analyse a ainsi sélectionné de manière quasi-mathématique les secteurs les moins défavorables (secteurs 1 et 2).

L'objectif étant de définir une zone contenant les réserves nécessaires à la moitié de la consommation régionale de ciment sur cinquante ans, un seul secteur suffisait.

Par ailleurs dans l'industrie cimentière, l'ampleur des travaux, est telle qu'un délai de cinq à dix ans est nécessaire pour l'étude, la préparation et la mise en oeuvre des projets.

Il a été appliqué, au final, un critère complémentaire relatif à la probabilité d'activation rapide. Pour, le secteur 1, comme l'indique le dossier, un exploitant disposant d'installations de production de ciment à proximité en bordure de Seine a clairement exprimé son intention de solliciter un permis pour exploiter ce gisement.

c - Descriptif de l'état de la zone et de son environnement

Les communes concernées ont considéré que la "pré-étude paysagère" ne peut être considérée comme le "descriptif des richesses et paysages naturels" au sens de l'article 3.1 (et non 2) du décret d'application du 28 février 1997. L'absence d'étude du contexte biologique de la zone est également évoquée.

Des précisions sur le descriptif de la zone et de son environnement ont également été apportées par la Direction Départementale de l'Équipement (concernant les infrastructures de transport) et le Service Départemental de l'Architecture (présence du PNR et des monuments inscrits ou classés à proximité de la zone), qui sont également détaillés dans le dossier (p 27 et 28 et figure 8 pièce VIII).

Concernant le caractère insuffisant du "descriptif des richesses et paysages naturels" évoqué par les communes concernées par le projet, nous notons que les paysages du secteur objet du dossier, sont décrits en p 18 pièce VIII du dossier, qui fait également référence à la pièce V du dossier, relative aux pré-études paysagères. Ces pré-études paysagères ne constituent donc pas à elles seules le descriptif des richesses et paysages sur le projet de zone spéciale. Par ailleurs, le contexte biologique du secteur concerné par le projet de zone spéciale a fait l'objet d'une description au point 2.3 pièce VIII - partie A du dossier (richesse et espace naturel) ainsi qu'en pièce V (pp 31 à 38).

La Commission d'Enquête n'a pas relevé d'insuffisances dans le descriptif de la zone et de son environnement. Les questions liées aux eaux superficielles et souterraines ont porté sur l'impact d'une éventuelle exploitation, et non sur des aspects descriptifs.

d - Évaluation de l'impact du projet sur l'environnement

Les communes concernées par le projet de carrière considèrent que le dossier ne présente pas d'évaluation valable des incidences du projet sur l'environnement.

Elles considèrent également que les contraintes relatives aux eaux souterraines et superficielles ne sont pas analysées dans le dossier, alors que des risques de pollution des captages ne peuvent être délibérément écartés.

Les services de l'Etat on fait connaître leur avis.

La Direction Départementale de l'Équipement indique que des zones d'habitation (villages) sont susceptibles d'être exposées à des bruits et vibrations non négligeables. Le paysage sera profondément modifié localement.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales indique que le projet menace directement le captage d'alimentation en eau potable de la commune de GUITRANCOURT, qui ne pourrait plus subsister.

Afin de rendre plus fiable l'alimentation en eau de la commune, il est préférable qu'elle dispose des 2 solutions, à savoir ressource propre avec les périmètres de protection prévus par la réglementation et interconnection avec d'autres réseaux de distribution d'eau potable.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales indique également qu'une étude acoustique complète devra être fournie dans l'étude d'impact d'un éventuel projet d'exploitation de carrière. Toutes dispositions devront également être prises pour éviter les émissions des poussières et les pollutions de la nappe et des eaux superficielles.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt indique qu'en ce qui concerne les secteurs boisés, aucune autorisation d'exploiter ne pourra être accordée avant la délivrance de l'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 du code forestier.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles souhaite la réalisation d'une étude d'impact archéologique qui fasse ressortir le potentiel de la zone en la matière.

La Direction Régionale de l'Environnement évoque les impacts du projet de zone spéciale :

- sur les paysages (atteinte à des grands paysages et difficultés d'insertions) : site inscrit du PNR du Vexin français, classé en application de l'article 2 de la loi paysage.
- sur les exploitations agricoles :
- la perturbation du réseau de circulation,
- les nuisances dues à l'exploitation.

La Direction Régionale de l'Environnement souligne les efforts d'amélioration et de choix du site de moindre impact dès ce stade de la procédure :

- réduction de la taille du secteur et évitement de la crête boisée,
- annonce d'une limitation de l'emprise en dérangement,
- annonce d'une remise en état coordonnée.

Le Comité Syndical du PNR du Vexin français a évoqué l'atteinte à l'intégrité des sites du PNR, à la circulation routière et aux chemins de randonnées indispensables au développement du tourisme local, ainsi qu'aux bois situés au coeur de la zone spéciale.

Des associations de protection de l'environnement ont exprimé des réserves eu égard aux questions de préservation de l'environnement : infrastructures de communication, protection de la nappe phréatique, de la faune et de la flore, déboisement, etc ...

L'enquête publique a également fait ressortir de nombreuses observations concernant le site (paysages, réaménagements, dévaluation du patrimoine), les ressources en eau et les nuisances visuelles, sonores, les vibrations, les poussières et la circulation.

Les thèmes évoqués sont examinés successivement :

- **Concernant l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles** évoqué par les communes concernées par le projet ainsi que par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la commission d'enquête a relevé des éléments contradictoires. Deux rapports du bureau d'étude spécialisé HYDROGEO concluent à la destruction totale de toutes les sources en eau des calcaires lutétiens qui forment le réservoir d'une nappe souterraine importante et de bonne qualité.

Le dossier indique que l'aquifère des sables cuisiers est sous-jacente aux matériaux calcaires cimentiers dont la valorisation est envisagée.

La Commission d'Enquête relève que ces éléments sont contradictoires et estime nécessaire la réalisation d'une nouvelle étude hydrogéologique par un hydrogéologue agréé.

Nous notons que la carrière actuellement exploitée à proximité de la zone spéciale n'a manifestement pas pour effet d'assécher la nappe des sables cuisiers.

Le dossier indique (p 22 pièce VIII) qu'une solution au problème d'alimentation en eau potable de la commune de GUITRANCOURT devra être trouvée en tout état de cause, compte tenu du fait qu'une carrière est actuellement autorisée dans le périmètre de protection rapproché du captage.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales indique que le projet menace directement le captage d'alimentation en eau potable de la commune de GUITRANCOURT, qui ne pourrait plus subsister. Afin de rendre plus fiable l'alimentation en eau de la commune, il est préférable qu'elle dispose des 2 solutions, à savoir ressource propre avec les périmètres de protection prévus par la réglementation et interconnection avec d'autres réseaux de distribution d'eau potable.

Les solutions telles celles évoquées par la DDASS de mise en place d'un autre captage d'eau potable et d'interconnexion avec d'autres réseaux d'alimentation en eau potable devraient constituer un élément du cahier des charges pour l'attribution d'une autorisation de recherche ou d'un permis exclusif de carrière, ainsi qu'un préalable à toute autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par ailleurs, l'étude d'impact nécessaire à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation devra préciser les effets sur les eaux souterraines d'une exploitation des calcaires lutétiens dans le secteur de la zone spéciale en projet, et permettra de proposer les mesures permettant de limiter ou compenser les effets d'une exploitation des calcaires cimentiers.

- **Concernant l'impact sur les activités agricoles** évoquées par la Direction Régionale de l'Environnement dans son avis ainsi que dans les observations à l'occasion de l'enquête publique, la Commission d'Enquête a pris acte de l'important impact du projet sur l'économie agricole. Elle a souhaité qu'une étude spécifique à l'agriculture soit confiée à un expert reconnu afin d'analyser l'impact de la carrière sur les exploitations agricoles et de définir les mesures de compensation appropriées.

Nous notons que la présence d'une telle étude peut être demandée dans le cadre de l'étude d'impact prévue par la législation des installations classées. Par ailleurs, l'article 109-1 du code minier prévoit des indemnités des exploitants agricoles subissant un déséquilibre grave du fait de l'exploitation de carrières. Ces dispositions pourront être mises en oeuvre, le cas échéant.

- **Concernant les impacts paysagers et visuels** évoqués par la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Équipement, et dans les observations au cours de l'enquête publique, la Commission d'Enquête a rappelé que l'exploitation de la carrière se fera par tranches de 40 hectares et non pas d'un seul tenant sur les 275 hectares, et que les excavations seront remblayées et réaménagées au fur et à mesure de l'exploitation. L'une des raisons du choix du secteur n° 1 est qu'il se trouve à flanc de coteau, d'où l'absence de vue sur le secteur en exploitation à partir des villages se trouvant en contrebas. Par ailleurs, dès sa désignation, l'exploitant sera tenu d'aménager immédiatement des espaces boisés formant écran.

- **Concernant les voies de communication** évoquées par la Direction Régionale de l'Environnement, la Commission d'Enquête a également indiqué que des voies communales, chemins ruraux et le chemin de grande randonnée devront être déviés. Le nouveau tracé temporaire devra être arrêté en concertation avec les Maires concernés et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre. Le rétablissement dans le nouveau site des voies communales, chemins ruraux, et du chemin de grande randonnée qui auront dû être déviés du fait de la carrière, s'imposent également.

- **Concernant les réaménagements envisagés**, la Commission d'Enquête observe que les "creux" après remise en état seront largement moindres que celui qu'elle a pu observer à partir de la Ferme Mélier, (entre la cote NGF 119 et la cote 87 distantes à vol d'oiseau de 600 mètres, soit une différence de niveau de 32 mètres). Les thalwegs postérieurs aux réaménagements seront de l'ordre de 15 mètres.

La Commission d'Enquête souhaite que le réaménagement des terrains, le remodelage du site, avec une attention particulière pour l'écoulement des eaux de ruissellement, fassent l'objet de projets présentés, pour être discutés aux maires directement concernés, à la chambre d'agriculture, au syndicat agricole, aux associations de défense de l'environnement.

- **Concernant les secteurs boisés** évoqués par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et la Direction Départementale de l'Équipement, il est souligné qu'aucune autorisation d'exploiter ne pourra être accordée avant la délivrance de l'autorisation de défrichement prévue par l'article L 311-1 du code forestier.

Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'instruction d'une éventuelle demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- **Concernant les nuisances sonores et vibrations** évoquées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et sur lesquelles des observations ont été faites, la Commission d'Enquête note qu'une exploitation à ciel ouvert située à proximité de la zone spéciale limite l'emploi d'explosifs à raison d'un tir par semaine. Il ne semble pas que les tirs actuellement pratiqués dans cette carrière aient soulevé des réclamations. Ils sont effectués dans une profonde excavation, dont les limites constituent un obstacle à la propagation des bruits.

Pour les autres sources de bruit, la Commission d'Enquête note que l'emploi des klaxons de recul par les camions constitue une gêne réelle durant la période avril/août. Il conviendra de réduire l'intensité sonore des avertisseurs de recul, tout en respectant les conditions de sécurité.

Ainsi que l'a souhaité la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, il conviendra que l'étude d'impact du dossier de demande d'exploitation au titre de la législation des installations classées préalable à toute valorisation du gisement de calcaire cimentier, comporte une étude acoustique complète.

e - Recensement des documents d'urbanisme.

Outre le PNR du Vexin et ses effets juridiques évoqués en V.II.a, les communes concernées par le projet de zone spéciale de recherches et d'exploitation considèrent que le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France prescrit que les Schéma Départementaux des Carrières "seront une référence incontournable et un guide obligé en la matière et s'imposeront à tous", et que cette prescription est "contournée" puisque le Schéma Départemental des Carrières des Yvelines n'a pas encore été adopté.

La Direction Départementale de l'Équipement fait par ailleurs une synthèse par commune des données des P.O.S. qui rejoint celle figurant dans le dossier (p 10 à 13 et p 16 de la pièce VIII - partie A du dossier).

Concernant le recensement du ou des Schémas départementaux des carrières, le dossier indique que dans le département des Yvelines où se situe le projet de zone spéciale de recherches et d'exploitation, le Schéma Départemental des Carrières est en cours d'élaboration. Le dossier réalise donc les obligations du décret du 28 février 1995 de recensement des ou des Schémas Départementaux des Carrières applicables dans le projet de zone spéciale. } non

Ce document n'étant pas encore adopté, la prescription du Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France citée par les communes concernées par le projet ne peut pas encore s'appliquer.

V.3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Le présent dossier est déposé dans le cadre de l'article 109 du code minier et de son décret d'application du 28 février 1997. Il nécessite de justifier d'abord l'intérêt économique régional ou national qui s'attache à l'exploitation de certains gisements de matériaux de carrière.

Il permet de lever des obstacles liés à la maîtrise foncière des sols dans une zone territoriale à l'intérieur de laquelle des exploitants peuvent solliciter des permis exclusifs de carrière. Il ne confère toutefois aucun droit à exploiter. En préalable à toute exploitation, un dossier comportant une étude d'impact conforme à la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement doit être instruit.

Dans l'instruction de ce dossier, nous avons pu constater sa conformité quant à sa forme aux dispositions de l'article 109 du Code Minier et de son décret d'application du 28 février 1997.

L'instruction de ce dossier a permis de soulever des questions de fond ayant trait à l'existence du PNR du Vexin Français ou à l'impact d'une éventuelle exploitation sur l'environnement.

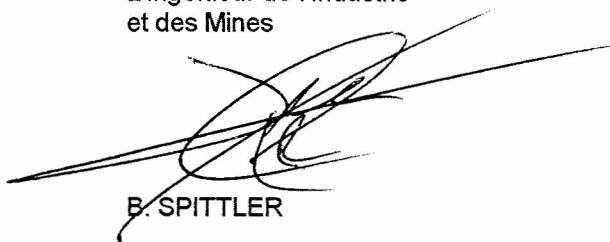
Concernant la compatibilité du projet de zone spéciale avec la Charte du PNR du Vexin français, nous avons relevé des difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la Charte. Mais à l'instar de la Commission d'Enquête, nous n'avons pas constaté d'incompatibilité juridique entre la Charte et le projet de zone spéciale de recherche et d'exploitation.

Concernant les impacts d'une exploitation sur l'environnement, le présent dossier ne peut qu'évaluer les impacts d'une telle exploitation ainsi que les procédés susceptibles d'être mis en oeuvre pour limiter ces impacts. Les solutions définitives, et notamment des études approfondies sur les impacts vis-à-vis des exploitations agricoles, des ressources en eau, ou les nuisances pour le voisinage et l'environnement ont vocation à figurer dans le ou les dossiers qui doivent être déposés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en préalable à toute exploitation, par un exploitant présentant des capacités techniques et financières en rapport avec un tel projet.

Par ailleurs, l'instruction du dossier et les observations des différents acteurs tant dans le cadre de l'enquête publique que dans la consultation des services et des communes concernées, confirment la cohérence du projet avec le schéma directeur régional de la région Ile de France, l'intérêt économique régional du dossier et sa justification au regard de l'application de l'article 109 du code minier.

Par conséquent, nous proposons à la Commission Départementale des Carrières de donner un avis favorable à la transmission au ministre chargé des mines et au ministre chargé de l'environnement du dossier objet du présent rapport, assortie d'un avis favorable, dans lequel Monsieur le Préfet du département des Yvelines pourrait attirer l'attention des Ministres concernés sur les réserves formulées par la Commission d'Enquête et sur les modalités de leur prise en compte dans la procédure d'institution de la zone spéciale, ainsi que sur le fait que ce projet de zone spéciale de recherches et d'exploitation se situe en grande partie dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français et que des problèmes d'interprétation de certaines dispositions de la Charte du PNR du Vexin ont été soulevés.

L'Ingénieur de l'Industrie
et des Mines



B. SPITTLER

Versailles, le 11 Septembre 1997
VU, ADOPTE et TRANSMIS
à Monsieur le Préfet du
département des Yvelines
L'Ingénieur Divisionnaire
Chef du Groupe de Subdivisions



J.P. RICHARD